



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 22 DU 27 JANVIER 2016**

# TABLE DES MATIERES

## **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE**

ARRETE DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIERE.

ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU NORD DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE.

## **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Arrêté portant répartition des sièges de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Lille.

Arrêté préfectoral relatif au recours de Monsieur Daniel VAN ACKER à l'encontre d'un avis de l'architecte des bâtiments de France.

## **DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NORD PAS-DE-CALAIS**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES CONSERVATION REGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 14 décembre 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de la Caserne Souham, située 2 rue des Canonniers à Lille.

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE**

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Céline Kraff

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Corinne Roussel

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Isabelle LABBE

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Monsieur Guy Sellier

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Monsieur Jean-Sylvain Foreau

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Monsieur Jonathan Rouviller

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Véronique Grenier

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Monsieur Thierry Morice

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Catherine Falletta

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Danielle Facompré

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Monsieur Alexandre Gamelin

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Monsieur Claude Lothe

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Agnès Houart

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Camille Flandre

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Delphine Vaillant

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Eva Ksicova

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Fatima Bendif

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Hélène Vintraud

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Tillier Lyne

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Monsieur Jean Falck

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Monsieur Fabrice Verdurmen

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Monsieur Ikbal Ben Khalfallah

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Monsieur Mickaël Kefeder

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Monsieur Prunier Raymond

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Monsieur Thierry Malvoisin

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Monsieur Xavier Croci

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Marie-Pierre Giner

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Madame Sophie Devaux

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES à Monsieur Alexandre Gamelin

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR  
DE SPECTACLES à Monsieur Claude Wable

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR  
DE SPECTACLES à Monsieur Gautier Loger

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR  
DE SPECTACLES à Monsieur Guy Lehner

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR  
DE SPECTACLES à Monsieur Ludovic Baudry

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR  
DE SPECTACLES à Monsieur Thierry Fall

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR  
DE SPECTACLES à Monsieur Yves Desmaris

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR  
DE SPECTACLES à Madame Patricia Leclerc

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR  
DE SPECTACLES à Monsieur Michel Golmard

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR  
DE SPECTACLES à Madame Catherine Dargent-Verrier

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR  
DE SPECTACLES à Monsieur Philippe Brandon

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR  
DE SPECTACLES à Monsieur Pierre-Emmanuel Bouillet

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR  
DE SPECTACLES à Monsieur Thierry Malvoisin

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR  
DE SPECTACLES à Monsieur Hervé Pommery

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR  
DE SPECTACLES à Monsieur Jean-François Gérard



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## ARRÊTÉ DE SUBDÉLEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIÈRE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LILLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu l'article R442-9 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu le décret du 10 septembre 2015 nommant Monsieur Luc JOHANN, Recteur de l'académie de Lille ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean Luc JOHANN en qualité de recteur de la région académique Nord-Pas de Calais-Picardie ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pris en application des articles 88-III et 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jean Luc JOHANN, recteur de région académique pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 26 novembre 2015 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique MARTINY, Secrétaire Général de l'Académie de Lille, à l'effet de signer toutes les mesures dans le cadre de la délégation de signature du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais au Recteur de l'Académie de Lille, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 cité en visa

### ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme COLSON, Madame Valérie PINSET et Monsieur Frédéric PATOUT, Secrétaires généraux-adjoints de l'Académie de Lille à l'effet de signer toutes les mesures dans le cadre de la délégation de signature du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais au Recteur de l'Académie de Lille, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 cité en visa

### ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Francis LARTILLIER, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des affaires budgétaires dans les domaines de :

- la délégation générale en matière financière
- la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses
- la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis LARTILLIER la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Jocelyne VERSTRAETE, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des affaires budgétaires

Madame Aude BLONDEAU, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des affaires budgétaires

Monsieur Benjamin AUBERT, attaché principal d'administration de l'Etat à la division des affaires budgétaires

Madame Anne HUCHEROT, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des affaires budgétaires

**Madame Evelyne GUINCHARD**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

**Madame Peggy DHERBECOURT**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

**Monsieur Xavier MASSA**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

**Monsieur Loïc FINNE**, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

**Monsieur Benjamin LAURENGE**, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

*(les habilitations accordées à ces personnels dans l'application Chorus sont détaillées en annexe)*

#### **ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

**Madame Françoise LOUCHAERT**, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du département des personnels enseignants, dans les domaines de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels, des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LOUCHAERT, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

**Madame Anne-Laure FERMEY**, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants

**Madame Stéphanie CASSAN**, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants

#### **ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

**Monsieur David HURIAUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels d'encadrement et administratifs, dans le domaine de la délégation de signature pour tous les actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels, pour la signature des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David HURIAUX, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

**Madame Julie VIGNERON**, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

**Monsieur Rémi LINARD**, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Madame Florence PARENTHOU, attachée d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur Christophe CROQUET, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur Emmanuel MOUSTIEZ, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Madame Alisson POTTIER, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale à la division des personnels d'encadrement et administratifs

#### ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Virginie DUCORNET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives, dans les domaines de la délégation pour l'engagement et la signature des pièces justificatives des dépenses en matière de politique pédagogique et éducative, de relations internationales et dispositifs pédagogiques innovants

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie DUCORNET, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Thibaut FOURDRIN, attaché d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

Madame Anne FRANCOIS, attaché d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

Madame Pascal ROJO, attachée d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

#### ARTICLE 7 :

En ce qui concerne les arrêtés individuels d'attribution aux professeurs de collège ou de lycée de l'enseignement public et aux maîtres de l'enseignement privé des heures destinées à assurer l'assistance pédagogique à domicile, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Guy CHARLOT, Inspecteur - d'académie, Directeur académique des services l'Education nationale du Nord, dans la limite de ses attributions

Monsieur Jean-Yves BESSOL, Inspecteur - d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Pas-de-Calais, dans la limite de ses attributions

#### ARTICLE 8 :

En ce qui concerne les frais de déplacement engagés par les personnels de l'académie (hors formation continue et hors examens et concours) la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Jean-Yves BESSOL, Inspecteur - d'académie, Directeur académique des services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais



En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves BESSOL, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Monsieur Paul-Eric PIERRE**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul-Eric PIERRE, la subdélégation sera exercée par :

**Monsieur Jean-Pierre ANQUEZ**, attaché principal d'administration de l'Etat à la division des affaires générales, financières et de l'action sociale

**ARTICLE 9 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

**Madame Sylvie DUFRECHOU**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département de l'enseignement privé, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels de l'enseignement privé, pour la signature des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale ainsi que les domaines de la délégation pour l'engagement et la signature des pièces justificatives des dépenses en matière de crédits pédagogique, fonds sociaux destinés aux élèves et forfait d'externat

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DUFRECHOU, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

**Monsieur Jean-Louis BERGEZ**, attaché principal d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

**Madame Solange NOREK**, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

**Madame Charlotte BOUSSEMART**, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

**Monsieur Jérôme VAN HEUVERSUYN**, attaché principal d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

**Monsieur Gérard LENAIN**, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

**Monsieur Franck CAMPAGNE**, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

**Monsieur Rémi HECQUET**, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure au département de l'enseignement privé

**ARTICLE 10 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

**Madame Isabelle MONCOMBLE**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la formation des personnels, pour tous les actes et décisions se rapportant à la formation des personnels, dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONCOMBLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Madame Laurence MURAWSKI**, attachée principale d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

**Madame Séverine MARCHAND**, attachée d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

**Monsieur Vincent COQUELLE**, attaché d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

**Monsieur Hervé FLORES**, attaché d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

**ARTICLE 11 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

**Monsieur Jean-Pierre PRUDENT**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de l'organisation scolaire dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Pierre PRUDENT, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Madame Pascale POITREY**, attachée principale d'administration de l'Etat à la division de l'organisation scolaire

**ARTICLE 12 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

**Monsieur Alain RICHARD**, attaché d'administration - Directeur des services, chef de la division des prestations aux personnels dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain RICHARD la subdélégation de signature sera exercée par :

**Madame Corinne LEGLEYE**, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

**Madame Karine BAUDUIN**, attachée d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

**Madame Emille BONGO**, attachée d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

**ARTICLE 13 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur François-Xavier MICHAU, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du département des examens et concours pour toutes les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier MICHAU la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Florence RIQUET, attachée principale d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Monsieur David URBANIAK, attaché principal d'administration de l'Etat au département des examens et concours

**ARTICLE 14 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Manuel HERNU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de l'enseignement supérieur dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel HERNU, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Eric BILLOT, attaché principal d'administration de l'Etat au service de l'enseignement supérieur

Monsieur Damien FREBOURG, attaché principal d'administration de l'Etat au service de l'enseignement supérieur

**ARTICLE 15 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nicole DRUELLE, attachée d'administration - Directrice des services, cheffe de la division de la logistique, dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole DRUELLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Gaëtan RUBIN, attaché d'administration de l'Etat, à la division de la logistique

**ARTICLE 16 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Colette DALLE FRATTE, ingénieure régionale de l'équipement, cheffe du service des constructions scolaires et universitaires dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette DALLE FRATTE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Frédéric PATER, attaché principal d'administration de l'Etat, au service des constructions scolaires et universitaires

**ARTICLE 17 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Mohamed BENNANI, chef de la direction des systèmes d'information dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses ou des bons de commande

**ARTICLE 18 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Ghislaine BACHIMONT, directrice du CIO de Cambrai.

Madame Laurence PERRAULT-LEFEBVRE, directrice du CIO de Lille.

Monsieur Bertrand GASNIER, directeur du CIO de Lille Ouest

Monsieur Ludovic DUPONCHELLE, directeur du CIO du Hainaut Valenciennois.

Monsieur Yves DELBARRE, directeur du CIO de Dunkerque - Flandres.

Madame Valérie CAPOUILLEZ, directrice du CIO du Douaisis.

Madame Odile SAVARY, directrice du CIO du Val de Marque.

Madame Martine ABOURIZK-KLEIN, directrice du CIO Lille Est.

Madame Pascale APPLINCOURT, directrice du CIO Sambre-Avesnois

Monsieur Jean-Jacques VERCUCQUE, directeur du CIO de Béthune.

Monsieur Vincent TAVERNIER, directeur du CIO de Bruay-la Bulssière.

Madame Pascale MOTYL, directrice du CIO de Hénin-Beaumont.

Monsieur Guy LESNIEWSKI, directeur du CIO de Liévin.

Monsieur Henri BECUE, directeur du CIO de Montreuil-sur-Mer.

Madame Pascale DELANGHE, faisant fonction de directrice du CIO de Saint-Omer.

pour les engagements de dépenses concernant les centres d'information et d'orientation d'Etat, inférieurs à 300 €.

**ARTICLE 19 :**

Sont exclues de la présente subdélégation :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'Etat est supérieur à 100 000 euros
- quel qu'en soit le montant :

- o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
  - o les ordres de réquisition du comptable public
  - o les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, après avis du comptable assignataire, et en deçà des seuils fixés par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié :
- o 7 600 euros pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité
  - o 15 000 euros pour les autres créances. Ce dernier montant peut être porté à 76 000 euros lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat

**ARTICLE 20 :**

L'arrêté de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 26 novembre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 21 :**

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

**ARTICLE 22 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 5 janvier 2016

SIGNE



C. JOHANN

Destinataires :

Intéressé : 1

PAAJ : 1

Préfet de région : 1

DRFIP : 1

## Annexe « Habilitations CHORUS »

François LARTILLIER, chef de la division des affaires budgétaires :

- Responsable de la programmation budgétaire RBOP
- RUO
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la programmation des recettes
- Responsable de la recette
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations
- Correspondant TFG

Jocelyne VERSTRAETE, adjointe au chef de la division des affaires budgétaires, référent académique CHORUS

- RUO
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la recette
- Responsable des engagements de tiers
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations
- Correspondant TFG

Aude BLONDEAU, coordonnatrice académique de la paie

- Responsable de la recette
- Responsable des engagements de tiers
- Pilote des crédits de paiement

Benjamin AUBERT, chef du bureau du budget

- Responsable de la programmation budgétaire RBOP
- RUO
- Responsable de la programmation des recettes
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Evelyne GUINCHARD

- Référente du CSP
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Xavier MASSA- Peggy DHERBECOURT

- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Loïc FINNE – Benjamin LAURENGE

- Certificateur de service fait



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE  
AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE  
L'EDUCATION NATIONALE DU NORD  
DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation et particulièrement l'article R911-82 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des Instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie et au vice-Recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs de écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'académie et aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du Ministre chargé de l'Éducation nationale aux Recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du service chargé de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs et aux Vices-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu les décrets du 10 septembre et 17 décembre 2015 nommant Monsieur Luc JOHANN, Recteur de l'académie de Lille, Recteur de la région académique Nord Pas de Calais Picardie;

Vu le décret du 18 mars 2015 portant nomination de Monsieur Guy CHARLOT, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord ;

Vu le décret du 18 janvier 2016 portant nomination de Madame Claude ROIRON en qualité de directeur académique adjointes des services de l'éducation nationale du Nord ;

Vu l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté rectoral du 23 septembre 2015 portant délégation rectorale de signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord dans les secteurs de gestion non financière ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 : délégations de signature dans le cadre des attributions définies selon l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie**

En vertu de l'article R 222-19-3 du code de l'éducation, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, dispose d'une délégation de signature à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie de Lille et par délégation, l'ensemble des actes et décisions relatifs aux affaires des services placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées par l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie de Lille.

En matière de politique éducative, Monsieur Guy CHARLOT, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord pourra, le cas échéant, subdéléguer sa signature dans les conditions prévues par l'article D 222-20 du code de l'éducation.

**ARTICLE 2 : délégations de signature dans le cadre de la gestion des personnels**

Délégation est donnée à Monsieur Guy CHARLOT, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord à l'effet de signer au nom du Recteur de l'académie, dans le cadre de ses attributions, les actes de gestion des personnels suivants :

**A – les personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation**

**Pour les chefs d'établissements :**

- \* Elaboration et signature des lettres de mission des chefs d'établissements
- \* Entretiens professionnels des chefs d'établissements

**Pour les chefs d'établissements adjoints :**

- \* Visa des lettres de mission



## B - les professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public

- \* Nomination et affectation infra-départementale
- \* Congé pour formation syndicale
  
- \* Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article 1911-5 du code de l'éducation ;
- \* Licenciement pour inaptitude physique

## C - les professeurs des écoles de l'enseignement public

- \* Nomination
- \* Titularisation
- \* mouvement inter et intra départemental
- \* Affectation
- \* Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat
- \* Mutation
- \* Notation
- \* Octroi et au renouvellement des congés suivants
  - congé de formation professionnelle
  - congé pour formation syndicale
  - congés bonifiés
  - congés pour cure thermale hors vacances scolaires
- \* Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- \* Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux et électoraux
- \* Décharge de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé
- \* Mise en position de non-activité
- \* Inscription sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- \* Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- \* Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article 1911-5 du code de l'éducation
- \* Licenciement pour inaptitude physique
- \* Prolongation d'activité et maintien en activité
- \* admission à la retraite;

## D - les instituteurs de l'enseignement public

- \* mouvement inter et intra départemental
- \* Mutation
- \* Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat
- \* Notation
- \* Octroi et renouvellement des congés suivants :
  - congé de formation professionnelle
  - congé pour formation syndicale
  - congés bonifiés
  - congés pour cure thermale hors vacances scolaires
- \* Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- \* Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux et électifs ;

- \* Décharge de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé
- \* Reclassement pour inaptitude physique
- \* Inscription sur liste d'aptitude de directeur d'école
- \* Octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886
- \* Mise en position de non-activité
- \* Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- \* Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
- \* Prolongation d'activité et maintien en activité
- \* admission à la retraite

#### **E – les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

- \* actes relatifs au recrutement par contrat et à la gestion des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

#### **F - les intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire :**

- \* Recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy CHARLOT, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Thierry DENOYELLE, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
- Monsieur Bruno CLAVAL, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
- Madame Claude ROIRON, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale
- Madame Sarah MAURICE, Secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale du Nord
- Monsieur Michel LELONG, Secrétaire général adjoint

#### **ARTICLE 3 : délégations de signature dans le cadre des services mutualisés implantés dans les services départementaux de l'éducation nationale du Nord**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy CHARLOT, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions émis dans le cadre des services mutualisés implantés au sein des services départementaux du Nord à destination de l'ensemble de l'académie.

La délégation de signature ainsi consentie porte sur les actes et décisions relatifs à :

1. la gestion des bourses nationales du second degré au titre du service académique des bourses
2. la rémunération des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public titulaires et non titulaires au titre de la plateforme de gestion des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré

- 3 certains actes de gestion administrative des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public titulaires et non titulaires au titre du service mutualisé de rémunération des personnels du 1<sup>er</sup> degré public titulaires et non titulaires et de certaines opérations de gestion administrative pour l'ensemble de l'académie de Lille :

Pour les professeurs des écoles stagiaires :

- saisies des données personnelles et familiales
- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale, solidarité familiale
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés activité de réserve prévus par l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984
- octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 18, 19, 19 bis, 20 et 21, 21 bis, 23 du décret n° 94 874 du 7 octobre 1994
- congé parental
- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'état et des collectivités territoriales ou de militaire placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales
- autorisations d'absences (hors celles pour motif syndical ou électif)
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- versement de l'allocation d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité) ;
- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- Détachement par nécessité de service prévu à l'article 6 du décret 94-874 du 7 octobre 1994

Pour les professeurs des écoles :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- Reclassement suite à titularisation
- Avancement d'échelon, de grade,
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale, solidarité familiale

- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés activité de réserve prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984
- congé parental
- les détachements, mise à disposition et disponibilité d'office
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- versement de l'allocation d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité);
- gestion des autorisations d'absence hormis les deux domaines syndical et électif
- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- cumul d'activités

Pour les Instituteurs :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- avancement
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale et solidarité familiale
- congé parental
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congé activité de réserve prévu à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984
- octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 et 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis
- les détachements, mise à disposition et disponibilité d'office
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité) ;
- gestion des autorisations d'absence hormis les deux domaines syndical et électif
- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- cumul d'activités

Pour les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du 1<sup>er</sup> degré :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- recrutement par contrat et renouvellement
- décision d'affectation

- évaluation
- suspensions de fonctions, sanctions disciplinaires
- licenciement
- acceptation de démission
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de grave maladie
- congés d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- congés de maternité, paternité, adoption
- congés sans traitement pour maladie, maternité, paternité, adoption
- congés pour formation professionnelle
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés de représentation
- congés parentaux
- congés sans traitement pour adoption
- congés de solidarité familiale
- congés pour événement familiaux
- congés de présence parentale
- congés pour convenance personnelle
- congés pour création d'entreprise
- congés pour mandat électif ou l'exercice de fonctions de membre du gouvernement
- congés sans traitement pour l'accomplissement des obligations du service national
- congés de mobilité
- décision de réemploi
- mise à disposition
- autorisation d'accomplir un service à temps partiel
- cumul d'activités
- aménagements d'horaires pour les agents en situation de handicap

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy CHARLOT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, la délégation de signature sera exercée par Madame Sarah MAURICE, Secrétaire Générale et par Michel LELONG, Secrétaire Général adjoint, Monsieur Thierry DENOYELLE, Monsieur Bruno CLAVAL, Madame Claude ROIRON, Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah MAURICE, secrétaire générale et de Monsieur Michel LELONG, Secrétaire Général adjoint, Monsieur DENOYELLE, Monsieur Bruno CLAVAL, Madame Claude ROIRON, Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par :

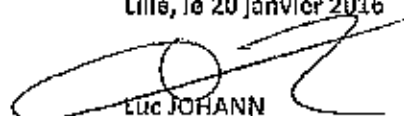
- Madame Rolande GODON, chef de la division scolaire pour tous les actes et décisions pris dans le cadre du service mutualisé des bourses nationales du second degré pour l'ensemble de l'académie de Lille
- Madame Bernadette LEPAGE, chef de la division des personnels enseignant du 1<sup>er</sup> degré public

**ARTICLE 4 :** L'arrêté de délégation rectorale au Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord dans les secteurs de gestion non financière en date du 23 septembre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de l'Académie de Lille, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 20 janvier 2016



Luc JOHANN



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

**Arrêté portant répartition des sièges  
de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Lille**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 442-11, R 442-63 à R 442-73 ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant répartition des sièges de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Lille ;

Sur proposition du recteur de la région académique Nord - Pas-de-Calais Picardie, recteur de l'académie de Lille ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'intitulé du syndicat des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés du premier degré figurant au sein de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Lille est rédigé comme suit :

## I – Chefs d'établissements d'enseignement privés

.....

### Premier degré

: Inter organisations professionnelles et syndicales des chefs d'établissement d'enseignement privé du premier degré :


- 1 titulaire
- 1 suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Nord - Pas-de-Calais Picardie, recteur de l'académie de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 26 JANV. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.





PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

**Arrêté préfectoral relatif au recours de Monsieur Daniel VAN ACKER  
à l'encontre d'un avis de l'architecte des bâtiments de France**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 612-1, L 621-32, R 612-3, R 612-6 à R 612-9 relatif à l'examen des recours ;

Vu l'article R 424-14 du code de l'urbanisme relatif au délai de saisine ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié portant composition de la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites du Nord – Pas-de-Calais chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis des architectes des bâtiments de France ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 059 168 15 B 0051 déposée le 8 septembre 2015 par Monsieur Daniel VAN ACKER en mairie de Cysoing (59), portant sur la pose d'une clôture et d'un portail métallique sur un terrain situé 234 A rue Gustave Delory ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 octobre 2015, refusant son accord à la demande ci-dessus mentionnée ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Cysoing (59) en date du 30 octobre 2015 refusant la déclaration préalable précitée ;

Vu la demande de Monsieur Daniel VAN ACKER du 9 décembre 2015, reçue le 14 décembre 2015, contre l'avis défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la lettre du 24 décembre 2015 informant le requérant de la complétude du dossier et de l'instruction de son recours. ;

Considérant que le terrain concerné par la déclaration préalable, situé 234A rue Gustave Delory à Cysling (59) est situé dans les abords et le champ de visibilité de la pyramide de Fontenoy, monument historique classé (liste de 1840) ainsi que du château dit de l'Abbaye et du parc de l'ancienne abbaye de Cysling, monuments historiques inscrits (arrêté du 10 octobre 2008) ;

Considérant que le terrain concerné par la déclaration préalable est situé dans un petit lotissement sur une rue en impasse et que de part et d'autre de la chaussée les maisons ont été édifiées en retrait de l'alignement avec des « pas-de-porte » végétalisés, matérialisant les limites parcellaires par des alignements de haies, de buis ou de massifs de fleurs ;

Considérant que l'installation d'une clôture en treillis soudé et d'un portail de hauteur importante viendrait rompre la continuité végétale actuelle, d'une part, et perturber visuellement l'ensemble cohérent d'accompagnement végétal qui compose et structure les différentes parcelles des habitations individuelles, d'autre part, dans un environnement aux abords et dans le champ de visibilité des monuments historiques précités ;

Vu l'avis défavorable des membres de la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites relatif à l'annulation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 12 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

### ARRÊTE

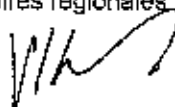
Article 1<sup>er</sup> - L'avis de l'architecte des bâtiments de France du 12 octobre 2015 sur la demande de déclaration préalable n° DP 059 168 15 B 0051 déposée le 14 septembre 2015 par Monsieur Daniel VAN ACKER en mairie de Cysling (59), portant sur la pose d'une clôture et d'un portail métallique sur un terrain situé 234 A rue Gustave Delory, est maintenu.

Article 2 - La requête de Monsieur Daniel VAN ACKER, concernant le refus de l'architecte des bâtiments de France du 12 octobre 2015 sur la demande de déclaration ci-dessus mentionnée est rejetée.

Article 3 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 28 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général pour les  
affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification.



PREFET DE LA REGION  
NORD- PAS-DE-CALAIS PICARDIE.

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Nord-Pas-de-Calais Picardie

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord – Pas-de-Calais Picardie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et dans les limites définies par cet arrêté, le directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais Picardie donne délégation à :

- Monsieur Martial FIÈRS, Directeur Régional Adjoint,
- Monsieur Didier BORDES PAGES, Directeur Régional Adjoint,
- Madame Christine JAAFARI, Directrice Régionale Adjointe,

à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions figurant dans le cadre de la délégation susvisée.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique BUYENS-DAGMEY, pour les affaires relevant du pôle cohésion sociale,
- Monsieur David RIGAUD, pour les affaires relevant de la Mission égalité des territoires,
- Monsieur Pierre CARPENTIER, pour les affaires relevant du pôle Ressources,
- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, pour les affaires relevant du pôle Ressources,
- Monsieur Bernard ISTASSE, pour les affaires relevant du pôle Contentieux de la sécurité sociale,
- Monsieur Jean-Christophe PINOT, pour les affaires relevant du pôle Sport,
- Monsieur Bruno DELAVENNE, pour les affaires relevant du pôle Sport,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, pour les affaires relevant du pôle Etude et Appui,
- Madame France CULIE, pour les affaires relevant du pôle Etude et Appui et de la mission accompagnement des politiques,
- Monsieur Claude BOUGHOUX, pour les affaires relevant du Pôle Formations,
- Madame Catherine MAZUR, pour les affaires relevant du Pôle Formations,

à l'effet de signer les actes, dans le cadre des attributions liées à leur pôle.

**ARTICLE 3**

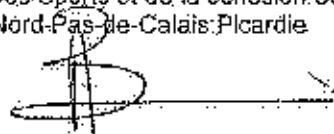
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

**ARTICLE 4**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JAN. 2015

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Nord-Pas-de-Calais-Picardie



André BOUVET



PREFET DE LA REGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Nord-Pas-de-Calais Picardie

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, et dans les limites définies par cet arrêté, le directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais Picardie donne délégation à :

- Monsieur Martial FIERS, Directeur Régional Adjoint,
- Monsieur Didier BORDES PAGES, Directeur Régional Adjoint,
- Madame Christine JAAFARI, Directrice Régionale Adjointe,

à l'effet de signer l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique BUYENS DAGMEY, pour les affaires relevant du pôle cohésion sociale,
- Monsieur David RIGAUD, pour les affaires relevant de la Mission égalité des chances,
- Monsieur Pierre CARPENTIER, pour les affaires relevant du pôle Ressources,
- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, pour les affaires relevant du pôle Ressources,
- Monsieur Bernard ISTASSE, pour les affaires relevant du pôle Contentieux de la sécurité sociale,
- Monsieur Jean-Christophe PINOT, pour les affaires relevant du pôle Sport,
- Monsieur Bruno DELAVENNE, pour les affaires relevant du pôle Sport,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, pour les affaires relevant du pôle Etude et Appui,
- Madame France GULIÉ, pour les affaires relevant du pôle Etude et Appui et de la mission accompagnement des politiques,
- Monsieur Claude BOUCHOUX, pour les affaires relevant du Pôle Formations,
- Madame Catherine MAZUR, pour les affaires relevant du Pôle Formations,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétence, les actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire.

Délégation est donnée aux personnes susvisées à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Délégation est donnée à :

- Monsieur Pierre CARPENTIER, responsable du Pôle Ressources,
- Monsieur Jérémy DAVELU, responsable de l'unité ressources humaines et action sociale
- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, responsable du Pôle Ressources,

à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT en qualité de service gestionnaire et les états de frais dans CHORUS DT en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

### ARTICLE 3

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais Picardie donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Madame Lucie BRUNEEL, gestionnaire de dépenses,
- Madame Francesca DOS SANTOS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Sylvie PETITPREZ, gestionnaire de dépenses,
- Madame Noëlle ROETYNCK, gestionnaire de dépenses,
- Madame Marie-Thérèse MERCIER, gestionnaire de dépenses,

à l'effet de valider, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé :

- dans l'application Informatique financière de l'Etat CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales,
- dans l'application informatique OSIRIS, les transactions liées à l'exécution des dépenses,
- dans l'application informatique CHORUS-DT (gestionnaires contrôleurs), les transactions liées à l'exécution des dépenses de déplacements,

### ARTICLE 4

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais Picardie donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Monsieur Yousséf AIT SAID, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Lucie BRUNEEL, chargée du suivi des dépenses,
- Monsieur Jérémy DAVELU, chargé du suivi des dépenses,
- Monsieur Mohamed DJOUADA, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Laetitia DULION, chargée du suivi des dépenses,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Sylvie PETITPREZ, chargée du suivi des dépenses,
- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, chargée du suivi des dépenses,
- Madame Marie Thérèse MERCIER, chargée du suivi des dépenses,

à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application Informatique financière de l'Etat CHORUS, cette habilitation recouvrant les recettes non fiscales et rétablissements de crédits, les actes de programmation des dépenses, de mise à disposition, et de reprise de crédits sur les UO dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

### ARTICLE 5

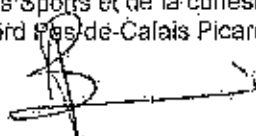
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JAN. 2016

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la cohésion Sociale  
Nord Pas-de-Calais Picardie

  
André BOUVET

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Conservation régionale  
des monuments historiques

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 14 décembre 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de la Caserne Souham, situé 2 rue des Canonniers à Lille**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L621-9 et R621-11 à R.621-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 425-5 et R 425-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires culturelles Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1985 portant inscription au titre des monuments historiques de la Caserne Souham, située 2 rue des Canonniers à Lille ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015, relatif à l'accord pour la démolition partielle du mur intérieur du bastion de la Caserne Souham, située 2 rue des Canonniers à Lille ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'intitulé de l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif à un accord portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques n° 59 350 15 00206 est modifié comme suit :

- Accord sur travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques n°59 350 15 00021.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 22 JAN, 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Pierre CLAVREUIL.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Antenne régionale de  
Lille de la Mission  
Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de  
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant nomination  
des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D.231-4 et D.231-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la demande formulée le 8 décembre 2015 par l'union professionnelle artisanale (UPA) ;
- Sur proposition de la Cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

Article 1er - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

- Monsieur Joël DELOEIL est désigné en qualité de titulaire (place vacante).

Le reste est sans changement.

Article 2 - La cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 22 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE**

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Céline Kraff, pour C'interscribo, ASS 1901, 6, allée Edgar Degas 60000 Beauvais. Elle porte le numéro 2-1089752.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées,

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

25 DEC. 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN



**PREFETE DE LA REGION PICARDIE**

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Corinne Roussel, pour Les tatas, ASS 1901, 2, rue Lescouvé (La Briqueterie) 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1089753.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1<sup>o</sup> Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2<sup>o</sup> De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

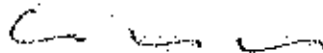
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

29 DEC. 2015

Fait à Amiens, le

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTÉ

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Isabelle Labbé, pour la Compagnie Borbooz, ASS 1901, 3, rue de Noailles 60730 Uilly-Saint-Georges. Elle porte le numéro 2-1089783.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

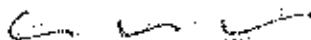
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R. 7122-40 à R. 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

28 DEC. 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE**

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Guy Sellicr, pour Fusion, ASS 1901, 9 avenue Foch Apt 18 - 80600 Doullens. Elles portent les numéros 2-1089774 et 3-1089775.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

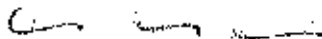
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

20 DEC. 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE**

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Jean-Sylvain Foreau, pour Les 2 L, ASS 1901, 4, route de Beauquesne, 80600 Raincheval. Elles portent les numéros 2-1089759 et 3-1089760.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

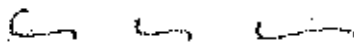
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

23 DEC. 2013

Fait à Amiens, le

La Préfète de région



Nicole KLEIN



**PREFÊTE DE LA REGION PICARDIE**

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Jonathan Rouviller, pour la Compagnie P14, ASS 1901, 8, rue Saint-Patrice 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1089781.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

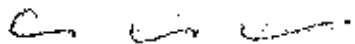
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R. 7122-40 à R. 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

20 DEC. 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### A R R E T E

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Véronique Grenier, pour la Compagnie l'art m'attend, ASS 1901, 11, rue des Hironvilles 60100 Creil. Elle porte le numéro 2-1089756,

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées;

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

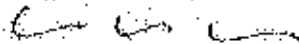
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

28 DEC. 2013

La Préfète de région



Nicole KEVIN





**PREFETE DE LA REGION PICARDIE**

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-2 à L. 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Marie Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Thierry Morlec, pour Les centres attractifs Jean Richard - La mer de sable, SAS, La mer de sable 60950 Ermenonville. Elles portent les numéros 1-1089767, 2-1089768 et 3-1089769.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

26 DEC. 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE**

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Catharine Falletta, pour BJE Blues, ASS 1901, grande rue 60580 Coye-la-Forêt. Elles portent les numéros 2-1089757 et 3-1089758.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas ;

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

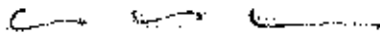
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

28 DEC. 2015

La Préfète de région



Nicole KLEEN



PREFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-2 à L. 7122-28 et D. 7122-1, R. 7122-2 à R. 7122-23, D. 7122-24, D. 7122-25, R. 7122-26 à R. 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R. 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D. 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Danielle Facompré, pour La boulingue théâtre, ASS 1901, Mairie de Le Meux 60880 Le Meux. Elle porte le numéro 2-1089778.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D. 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

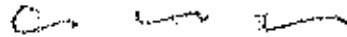
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

28 DEC. 2019

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE**

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-2 à L. 7122-28 et D. 7122-1, R. 7122-2 à R. 7122-23, D. 7122-24, D. 7122-25, R. 7122-26 à R. 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R. 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D. 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Alexandre Gamelin, pour Du zieu dans les biens, ASS. 1901, Route de Dormans 02130 Fère-en-Tardenois. Elle porte le numéro 2-1038778.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D. 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

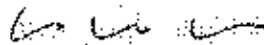
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

25 SEP. 2019

La Préfète de région



Nicole KLEIN





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-2 à L. 7122-28 et D. 7122-1, R. 7122-2 à R. 7122-23, D. 7122-24, D. 7122-25, R. 7122-26 à R. 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R. 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D. 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Claude Lothe, pour Le souffle lyrique, ASS 1901, 205, rue René Boileau, 80090 Amiens. Elle porte le numéro 3-1089782.

**Article 2 :** . En application des dispositions de l'article D. 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

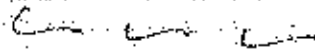
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

20 DEC 2015

La Préfète de région



Nicole KILIAN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE**

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Agnès Houart, pour Franchement. E.L. ASS 1901, 427, rue Colbert 60160 Montataire. Elle porte le numéro 2-1089766.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

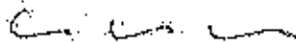
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

23 DEC. 2013

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le :

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Camille Mandro, pour Jazz band compagnie, ASS 1901, 39, rue Dom Bouquet 80000 Amiens. Elles portent les numéros 2-1089762 et 3-1089763.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

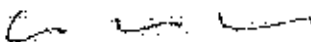
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R. 7122-40 à R. 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

20 OCT. 2019

La Préfète de région



Nicole KLEIN



PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-2 à L. 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relatif à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Delphine Vaillant, pour Aide à la communication et à la prestation artistique, ASS 1901, 49, rue de l'Ermitage 60190 Estrées-Saint-Denis. Elles portent les numéros 2-1089803 et 3-1089755.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 DEC. 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE PORTANT AFFECTATION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Eva Ksicova, pour la Compagnie oblique, ASS 1901, 4, rue des vaches 02380 Crécy-au-Mont. Elle porte le numéro 2-1089761.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

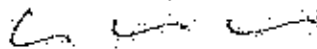
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

26 DEC 2015

La Préfète de région



Nicole KEBIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28, et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relatif à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Fatima Bendif, pour la MCL de Gauchy, Régie à caractère administratif, Rue Gabriel Péri 02430 Gauchy. Elles portent les numéros 1-1089771 et 3-1089772.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

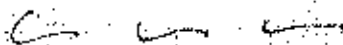
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

28 DEC. 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-2 à L. 7122-28 et D. 7122-1, R. 7122-2 à R. 7122-23, D. 7122-24, D. 7122-25, R. 7122-26 à R. 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R. 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D. 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Hélène Vintraud, pour la Communauté d'agglomération du soissonnais Cité de la musique et de la danse, Groupement de collectivités territoriales, 9, parc Gouraud Allée Claude Debussy, 02200 Soissons. Elles portent les numéros 1-1089749, 2-1089750 et 3-1089751.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D. 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

26 DEC. 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Tillier Lyne, pour Premice, ASS 1901, 279, rue Saint-Fuscien 80000 Amiens, Elle porte le numéro 2-1085298.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1<sup>o</sup> Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2<sup>o</sup> De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

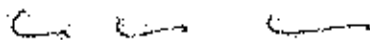
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

28 DEC. 2005

La Préfète de région



Nicole KLEIN





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Jean l'alcq, pour le Cirque Amar, SARI, 72, rue des Jacobins 80000 Amiens. Elle porte le numéro 3-1089748.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

28 DEC. 2015

La Préfète de région



Nicole KEBIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### ARRETE

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Fabrice Verdürnen, pour KMC anima'sous event, ASS 1901, 26, rue du Général Leclerc 60250 Balagny sur Thérain. Elle porte le numéro 2-1089773.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées;

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

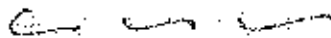
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail;

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

28 DEC. 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-2 à L. 7122-28 et D. 7122-1, R. 7122-2 à R. 7122-23, D. 7122-24, D. 7122-25, R. 7122-26 à R. 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KEFIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R. 7122-14 du code du travail, le 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, définies par l'article D. 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Ikbâl Ben Khalfallah, pour la Communauté d'agglomération Amiens Métropole Le Safran, EPA, 3, rue Georges Guynemer Le Safran 80080 Amiens. Elles portent les numéros 1-1089764 et 3-1089765.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D. 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées;

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie -- préfecture de la Somme.

28 DEC. 2015

Fait à Amiens, le

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-2 à L. 7122-28 et D. 7122-1, R. 7122-2 à R. 7122-23, D. 7122-24, D. 7122-25, R. 7122-26 à R. 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R. 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D. 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Mickaël Kefeder, pour Hotesécurité Ivencementiel, SA, 249, rue de Rouen 80000 Amiens. Elles portent les numéros 2-1089776 et 3-1089777.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D. 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

26 DEC. 2013

La Préfète de région



Nicole KLEIN





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-2 à L. 7122-28 et D. 7122-1, R. 7122-2 à R. 7122-23, D. 7122-24, D. 7122-25, R. 7122-26 à R. 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R. 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D. 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Prunier Raymond, pour Au fil du temps et des saisons, ASS 1901, 80, rue Charles de Gaulle 02500 Hirson. Elles portent les numéros 2-1085296 et 3-1085297.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D. 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

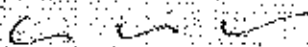
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R. 7122-40 à R. 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

29 DEC 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### A R R E T E

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Thierry Malvoisin, pour Les Cavallines, ASS 1901, 17, impasse du Caulquis 60850 Saint-Germer-de-Fly. Elle porte le numéro 3-1089770.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

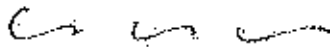
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

26 DEC. 2018

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTE PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Xavier Croci, pour le Comité de gestion du théâtre du beauvaisis, ASS 1901, Place Georges Brassens 60000 Beauvais. Elles portent les numéros 1-1089779 et 3-1089780.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.


**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

20 DEC. 2005

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** Le renouvellement des licences temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Marie-Pierre Giner, pour Les cailloux sensibles, ASS 1901, 8, rue de la mairie 60860 Blicourt, Elles portent les numéros 60-293 et 60-294.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées,

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

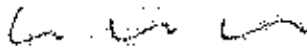
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie : préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

26 SEP 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN





## PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Sophie Devaux, pour la Mairie de Margny-les-Compiègne, Collectivité territoriale, 117, avenue Octave Bultin 60280 Margny-Lès-Compiègne. Elles portent les numéros 1-1054888 et 3-1054889.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

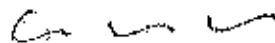
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R. 7122-40 à R. 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

26 SEP. 2018

La Préfète de région



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEEN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Alexandre Gamelin, pour Du zieu dans les bleus, ASS 1901, Route de Dormans 02130 Fère-en-Tardenois. Elle porte le numéro 2-1038778.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

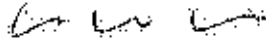
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

25 SEP. 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-2 à L. 7122-28 et D. 7122-1, R. 7122-2 à R. 7122-23, D. 7122-24, D. 7122-25, R. 7122-26 à R. 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R. 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D. 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Claude Wabic, pour la Compagnie Gilles Amiot, ASS 1901, 12, grande rue 60570 Labeussière-en-Thelle. Elles portent les numéros 60-17 et 60-18.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D. 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R. 7122-40 à R. 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

20 OCT. 2015

Fait à Amiens, le

La Préfète de région



Nicole KLEIN



PREFÊTE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-2 à L. 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KJEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Gaulier Roger, pour la Compagnie du berger, ASS 1901, 51, rue des parcheminiers 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1058240.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

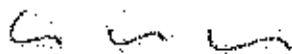
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

26 ... 2018

La Préfète de région



Nicole KLEIN



PREFÊTE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Guy Lehner, pour le Festival la scène au jardin, ASS 1901, 17, rue de la faisanderie, 60500 Chantilly. Elle porte le numéro 3-1038782.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R. 7122-40 à R. 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

25 DEC 2019

La Préfète de région



Nicole KLEIN



## PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### ARRETE

**Article 1er :** Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Ludovic Baudry pour le Petit casino d'ailleurs, ASS 1901, 3, boulevard Michel Couillet 80460 Ault. Elles portent les numéros 2-1021968 et 3-1021969.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

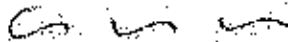
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R. 7122-40 à R. 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

25 DEC. 2015

La Préfète de région



Nicole KLEEN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Thierry Fau, pour la Compagnie Joséfa, ASS 1901, 8, Boulevard Mony 60400 Noyon. Elle porte le numéro 754150.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

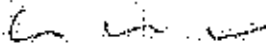
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie -- préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

28 JAN. 2013

La Préfète de région



Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-2 à L. 7122-28 et D. 7122-1, R. 7122-2 à R. 7122-23, D. 7122-24, D. 7122-25, R. 7122-26 à R. 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R. 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie , définie par l'article D. 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Yves Desmaris, pour Amuscon, ASS 1901, 6, rue de Oisemont 80140 Frettecuisse. Elle porte le numéro 80-248.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D. 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées,

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

20 12 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN





## PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Patricia Leclerc, pour la Cie Arc en Ciel et Reflet, ASS 1901, La heaumerie 1, rue des collinières 60800 Séry-Magneval. Elles portent les numéros 60-180 et 60-181.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

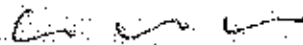
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R. 7122-40 à R. 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

28 sept. 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRÊTE PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Michel Golmard, pour le Théâtre de l'autre côté, ASS 1901, La Manekine 4, allée des loisirs 60700 Pont-Sainte-Maxence. Elles portent les numéros 2-1032540 et 3-1054865.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

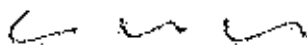
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

25 DEC 2013

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-2 à L. 7122-28 et D. 7122-1, R. 7122-2 à R. 7122-23, D. 7122-24, D. 7122-25, R. 7122-26 à R. 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R. 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D. 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Catherine Dargent-Verrier, pour Hapax Compagnie, ASS 1901, 18, rue Pierre Ricour 60149 Saint-Crépin-Ibouwillers. Elle porte le numéro 2-1036670.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D. 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

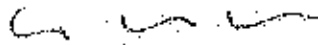
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie. - préfecture de la Somme.

21.06.2018

Fait à Amiens, le

La Préfète de région



Nicole KLEIN



PREFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-2 à L. 7122-28 et D. 7122-1, R. 7122-2 à R. 7122-23, D. 7122-24, D. 7122-25, R. 7122-26 à R. 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R. 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Philippe Brandon, pour l'Association de mise en valeur du château de Coucy, ASS 1901, 7/9, rue du pot d'étain 02380 Coucy-le-Château-Auffrique. Elle porte le numéro 02-119.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

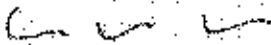
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R. 7122-40 à R. 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

26 mai 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN





## PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Pierre-Emmanuel Bouillet, pour Tréma, ASS 1901, 12, rue Frédéric Petit 80000 Amiens. Elle porte le numéro .

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

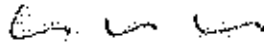
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R. 7122-40 à R. 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

23 mai 2015

La Préfète de région



Nicole KÉHIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-574 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### ARRETE

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Thierry Malvoisin, pour Les Cavatines, ASS 1901, 17, impasse du Caulquis 60850 Saint-Germer-de-Fly. Elle porte le numéro 2-1024636.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

28.06.2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ PORTANT RENOUVÈLLEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Vu le code du travail, notamment les articles J. 7122-2 à L. 7122-28 et D. 7122-1, R. 7122-2 à R. 7122-23, D. 7122-24, D. 7122-25, R. 7122-26 à R. 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R. 7122-14 du code du travail, le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D. 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Hervé Pommery, pour la SARL Pommery Productions, SA, 420, rue de la galette 60710 Chevrières. Elles portent les numéros 60-241 et 60-242.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D. 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

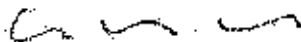
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

26.04.2016

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LICENCES TEMPORAIRES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Jean-François Gérard, pour la Compagnie Chenevoy, ASS 1901, 632, rue vieille de Paris 60300 Senlis. Elle porte le numéro 60-311.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

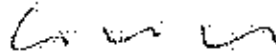
**Article 3 :** Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie - préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

25 07 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN